

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Grenoble, le 30 mars 2018

Perturbations dans les transports ferroviaires

Recommandations

Des perturbations sont annoncées à compter du 3 avril 2018 dans les transports ferroviaires, sur tout le territoire.

Le préfet de l'Isère appelle les habitants du département à être vigilants, à anticiper ces perturbations et à différer leur départ les jours de grève annoncés dans la mesure du possible. Concernant le mois d'avril, il s'agit des journées des 3, 4, 8, 9, 13, 14, 18, 19, 23, 24, 28, 29, pour lesquels un préavis de grève a été déposé.

Comment s'informer ?

À 17 h la veille de chaque jour de grève, la SNCF prévoit un point de situation sur son site ou via son application afin d'indiquer un programme complet des trains devant circuler le lendemain.

Pour avoir des informations sur la circulation des trains et le calendrier des jours de grèves : <https://www.oui.sncf/train/greve>

Alternatives possibles

Afin de s'organiser au mieux, la préfecture rappelle que des solutions alternatives comme le recours au télétravail ou au covoiturage peuvent être mises en place.

Le covoiturage

Le covoiturage est une pratique de mobilité de plus en plus utilisée en France qui peut s'avérer particulièrement pratique en cas de perturbations dans les transports. Grâce aux plateformes dédiées, les passagers peuvent se mettre en relation avec des conducteurs. Certaines entreprises mettent en place des plateformes pour faciliter cette mise en relation.

Pour en savoir plus sur le covoiturage :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/perturbations-dans-transports-ferroviaires>

Le télétravail

Les ordonnances pour le renforcement du dialogue social simplifient le recours au télétravail pour les entreprises et leurs salariés. L'exercice de ce droit suppose que le travail du salarié puisse être exercé à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Tout salarié qui souhaite télétravailler informe l'employeur de son intention, par tout moyen (oral, courriel, courrier...). L'employeur donne son accord, également par tout moyen (accord oral, courriel...). En cas de refus, l'employeur doit motiver sa décision.

Lorsqu'il existe une charte ou un accord, le télétravail est mis en place dans les conditions prévues par ces documents.

Pour en savoir plus :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/perturbations-dans-transports-ferroviaires>

Contact presse :

Service communication de la Préfecture

Téléphone :04 76 60 48 07

communication@isere.pref.gouv.fr

